



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**N° 13-2023-042- quater  
PUBLIE LE 14 février 2023**

# Sommaire

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant réquisition de médecins généralistes de SOS Médecin Aix – Gardanne

Page 3

# Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône



PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT REQUISITION DE MEDECINS GENERALISTES DE SOS MEDECIN AIX - GARDANNE

La préfète de police des Bouches-du Rhône

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L. 6314-1, R.4127-77, R.6315-1 et suivants ;
- VU le code pénal et notamment son article 223-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 alinéa 4;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret du 14 septembre portant nomination de M. Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé PACA fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire médicale et dentaire de la région PACA ;
- VU le tableau prévisionnel de régulation et d'astreinte établi pour le département des Bouches-du Rhône, ainsi que le tableau prévisionnel des effectifs établi par secteurs du département des Bouches-du Rhône, pour le mois de février communiqué par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins via le logiciel Ordigard ;
- VU le mouvement de grève des médecins généralistes annoncé entre le 14 février 2023 à partir de 8 h 00 au 15 février 2023 à 8 h 00 par la Fédération SOS Médecins France ;
- VU le courriel en date du 10 février 2023 de l'Association SOS Médecins Aix-Gardanne indiquant que les médecins inscrits sur le tableau de garde du secteur de PDSA de Aix-en Provence – Gardanne pendant cette période, se déclarent en grève ;
- VU les éléments communiqués par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône par courriel du 13 février 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, il appartient au Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les

objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'annonce du mouvement de grève des médecins libéraux, entre le 14 février à partir de 8 h 00 et le 15 février 2023 à 8 h 00, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours ; qu'il en résulte une perte de chance possible pour les patients concernés ; qu'en outre une difficulté majeure des services d'urgence déjà fortement chargés est susceptible de se produire pour faire face à un afflux supplémentaire de patients ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens, dans des délais contraints, que la mesure de réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que ce contexte caractérise une situation d'urgence et implique une impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité des soins ;

**CONSIDERANT** que les caractères d'urgence et de proportionnalité, pour procéder à la réquisition afin d'assurer la permanence des soins sont établis ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les médecins généralistes mentionnés ci-dessous sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur Aix-en-Provence – Gardanne et ce à compter du 14 février de 20 h 00 à 24 h 00, la permanence des soins en médecine ambulatoire :

- Docteur Dr Vincent RODOSSIO, 8 Avenue Laurent Vibert 13090 AIX-EN-PROVENCE
- Docteur Isabelle GUTH 930 Chemin Barthélémy Verra 13290 AIX-EN-PROVENCE
- Docteur Vincent DEROUET 4 Avenue Saint Jérôme 13100 AIX-EN-PROVENCE

**Article 2** : Les médecins requis doivent être joignables par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, avec les moyens techniques propres à SOS Médecins Aix-Gardanne, durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L.4163-7 du code de la santé publique et L.2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour les intéressés, et de sa publication, pour les tiers.

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de Cabinet

**Signé**

Rémi BOURDU